ENCOURAGEMENT TEMPORAIRE A LA RETRAITE ANTICIPÉE 06.033

Rapport de la commission "Retraite anticipée" au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi d'encouragement temporaire à la retraite anticipée pour le personnel soumis au statut de la fonction publique

(Du 27 novembre 2006)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 4 octobre 2006, le Grand Conseil a renvoyé à une commission de 15 membres le projet de loi d'encouragement temporaire à la retraite anticipée pour le personnel soumis au statut de la fonction publique faisant l'objet du rapport du Conseil d'Etat 06.033, du 4 septembre 2006.

La commission s'est constituée comme suit:

Président:	M. Pierre-Alain Storrer
Vice-président:	M. Bertrand Nussbaumer
Rapporteur:	M. Claude Guinand
Membres:	M. Jean-Charles Legrix
	Mme Sylvie Fassbind-Ducommun
	M. Louis-Marie Boulianne
	M. Serge Vuilleumier
	Mme Odile Duvoisin
	M. Martial Debély
	M. Yves Morel
	M. Jean-Claude Baudoin
	M. Christian Blandenier
	M. Pierre Castella
	Mme Marie-France Monnier Douard
	Mme Claudine Stähli-Wolf

1.1. Amendement

L'amendement du groupe UDC suivant, déposé le 3 octobre 2006, a été transmis à la commission:

Art. 4: Supprimé

Art. 7, alinéa 2:

[2]Toutefois le personnel enseignant peut opter pour le départ à la retraite anticipée au terme de chaque *année* scolaire. (Suppression de "semestre" et "31 janvier, 31 août".)

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission "Retraite anticipée" a examiné le projet de loi et l'amendement au cours de quatre séances qui ont eu lieu les 3, 6, 8 et 20 novembre 2006. M. Jean Studer, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, le secrétaire général, le chef du service juridique et son adjoint, le chef du service des ressources humaines, l'administrateur de la Caisse de pensions et le chef du service financier ont participé aux travaux de la commission. Le chef du service des contributions a répondu aux questions des commissaires.

3. DISCUSSION GENERALE

Les différences constatées lors de la session du Grand Conseil se sont retrouvées au départ des discussions de la commission.

Une droite unie derrière l'idée qu'une restructuration de l'Etat était nécessaire avant tout projet de retraite anticipée et un représentant du Conseil d'Etat et une gauche favorables à une retraite anticipée permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le projet de législature en évitant des licenciements.

Afin de faire avancer les choses qui sans cela se seraient enlisées, M. Jean Studer a fait la proposition de compenser annuellement le déficit représenté par la retraite anticipé par une diminution de la masse salariale du même montant, après prélèvement, en 2007 de 2,5 millions de francs au fond de restructurations.

Avec cette proposition, le projet de retraite anticipée devient donc neutre financièrement durant les trois premières années et devrait commencer à porter ses fruits à partir de 2010.

3.1. Concrètement

	En millions de francs
– **2007**	
Coût retraite anticipée	7,9
Prélèvement fonds restructurations	2,5
Diminution de la masse salariale	5,4
– **2008**	
Coût retraite anticipée	7,9
Diminution de la masse salariale	5,4
– **2009**	
Coût retraite anticipée	9,8
Diminution de la masse salariale	9,8

Ces montants, transformés en postes de travail équivalent plein temps (EPT), représentent 54 postes en 2007 et 2008 et 98 postes en 2009, soit un cumul d'environ 200 postes de travail (EPT) non repourvus à fin 2009.

3.2. Une partie des questions traitées lors de nos séances

Une partie de la commission a demandé que les diminutions de postes de travail ne se fassent pas au détriment des prestations de l'Etat et que l'on n'assiste pas à un démantèlement de la fonction publique.

Demande de faire figurer dans la loi un prélèvement à la source de l'impôt dû par les personnes bénéficiant de l'indemnité pour la retraite anticipée.

Est-il normal que le versement incitatif soit supérieur au traitement que toucherait la personne concernée entre le moment de la retraite anticipée et celui où elle atteint l'âge de 60 ans?

Une partie des retraites anticipées 2009 n'auront un effet positif sur la diminution des charges salariales qu'en 2010. Est-il normal d'en tenir compte uniquement dans le budget 2009 et pas 2010?

Suite à ces diverses séances, le Conseil d'Etat a soumis à la commission les amendements qui ont fait l'objet d'intéressantes discussions.

Les amendements aux articles 13a, 16, alinéas 1-3, 16a, 16c et 18, alinéa 1, ont été acceptés à l'unanimité, celui concernant l'article 16b avec deux absentions.

4. EXAMEN DES AMENDEMENTS

4.1. Amendements du groupe UDC

Lors de la séance du 20 novembre 2006, le groupe UDC a retiré son amendement à l'article 4 et a accepté de retirer celui à l'article 7, alinéa 2.

4.2. Amendements du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a déposé les amendements suivants lors de la séance du 20 novembre 2006:

Article 13a (nouveau)

Plafonnement

[1]Le montant incitatif unique ne peut être supérieur au traitement qu'aurait touché la personne concernée entre le moment du départ à la retraite anticipée et la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 60 ans, ajouté au montant de la diminution de prévoyance induite par un départ à la retraite anticipée avant la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 62 ans.

[2]La diminution de prévoyance comprend la réduction pour cause de retraite anticipée et la réduction pour cause de compensation du supplément temporaire (pont AVS).

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Article 16, alinéas 1, 2 et 3 (nouveaux)

[1]Le montant incitatif unique est versé à la personne concernée, sous déduction d'une provision fiscale de 6%.

[2]La déduction est prélevée par le service des ressources humaines et versée à l'autorité de perception, à titre d'avance sur les impôts se rapportant au montant incitatif unique. Le montant avancé ne porte pas intérêt.

[3]Le Conseil d'Etat arrête les conditions et modalités du versement du montant incitatif unique et de la déduction de la provision fiscale, ainsi que du versement des cotisations ordinaires dues à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

CHAPITRE 3A (NOUVEAU)

Postes de travail et effets financiers. Tâches de l'Etat

Article 16a (nouveau)

Postes de travail

[1]Pour chacune des années 2007 à 20xx, le nombre de postes de travail, exprimé en équivalents plein temps, sera diminué d'un nombre correspondant aux deux tiers des postes de travail libérés par les départs à la retraite anticipée résultant de l'application de la présente loi, mais au plus de 200 postes de travail pour l'ensemble des xx années.

[2]La diminution des postes de travail peut intervenir parmi l'ensemble du personnel relevant du champ d'application de la présente loi.

[3]La diminution des postes de travail à prendre en considération pour atteindre ce résultat comprend les effets de l'ensemble des mesures de réorganisation de l'Etat.

Après discussion, la commission accepte à l'unanimité les amendements avec les modifications suivantes aux alinéas 1 et 3:

[1]Pour chacune des années 2007, *2008 et 2009,* …(suite sans changement), mais au plus de 200 postes de travail pour l'ensemble des *trois* années.

[3]La diminution des postes de travail à prendre en considération pour *atteindre* ce résultat comprend les effets de l'ensemble des mesures de réorganisation de l'Etat.

Article 16b (nouveau)

Effets financiers

Les budgets pour les années 2007 à 20xx doivent présenter une diminution de charges équivalente aux coûts engendrés par les départs à la retraite anticipée résultant de l'application de la présente loi, dont à déduire les sommes affectées au même but et provenant du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat.

L'amendement est accepté par 13 voix et 2 abstentions avec les modifications suivantes:

Les budgets pour les années 2007, *2008 et 2009* doivent présenter une diminution de charges *de personnel* équivalente (suite sans changement).

Article 16c (nouveau)

Tâches de l'Etat

[1]Le Conseil d'Etat veille à ce que la diminution de postes de travail qui résulte de l'application de la présente loi permette à l'Etat de continuer à remplir les tâches qui lui sont aujourd'hui confiées par la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel et par les lois.

[2]Si tel n'est plus le cas, il en saisit le Grand Conseil

[3]Le Conseil d'Etat s'emploie à maintenir l'attractivité de l'exercice de la fonction publique.

L'article 16c est accepté à l'unanimité avec la modification suivante à l'alinéa 3:

Le Conseil d'Etat *s'engage* à maintenir *la qualité des conditions de travail du personnel* de la fonction publique.

Article 18, al. 1

[1]Les personnes concernées qui optent pour un départ à la retraite anticipée au 31 janvier 2007, au 28 février 2007 ou au 31 mars 2007 en avertissent par écrit l'autorité qui les a nommées en respectant un délai réduit à un mois.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

4.3. Vote final

Le projet de loi est accepté par 13 voix et 2 abstentions.

5. CONCLUSION

La commission a longuement passé en revue les avantages et désavantages de cette demande du Conseil d'Etat. Nous avons compris qu'elle s'inscrivait dans un catalogue d'actions et qu'elle en est un élément important. Le Conseil d'Etat va continuer de prendre les mesures tendant à faire retrouver à notre canton un équilibre financier.

Le présent rapport a été adopté par une délégation de la commission, réunissant un représentant par groupe, lors de la séance du 27 novembre 2006.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après, ainsi que les amendements.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 novembre 2006

Au nom de la commission "Retraite anticipée":

Le président,	*Le rapporteur,*
P.-A. STORRER	C. GUINAND

PROJET DE LOI FIGURANT DANS LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT 06.033, DU 4 SEPTEMBRE 2006

Loi d'encouragement temporaire à la retraite anticipée pour le personnel soumis au statut de la fonction publique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 septembre 2006,

décrète:

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier [1]La présente loi institue un programme d'encouragement temporaire à la retraite anticipée en faveur du personnel soumis au statut de la fonction publique.

[2]Elle s'applique au personnel compris dans l'énumération de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, pour autant que leur statut soit déterminé par cette loi.

[3]Elle s'applique aussi aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002.

Autorités d'exécution

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'exécution de la présente loi.

[2]Il désigne le département chargé de son application.

CHAPITRE 2
Retraite anticipée

Age

Art. 3 Les personnes nées entre le 1er janvier 1946 et le 31 août 1951 (ci-après: les personnes concernées) peuvent être mises au bénéfice d'une retraite anticipée en bénéficiant des prestations d'encouragement définies par la présente loi au plus tôt à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 58 ans et au plus tard à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 61 ans.

Retraite anticipée partielle

Art. 4 Les personnes concernées peuvent être mises au bénéfice d'une retraite anticipée partielle, à condition que la retraite anticipée porte sur un taux d'activité de 25% au moins et qu'elles conservent un taux d'activité de 50% au moins.

Non-rengagement

Art. 5 Les personnes concernées qui partent à la retraite anticipée ne peuvent en aucun cas être engagées ultérieurement, à quelque titre que ce soit, au sein de l'administration cantonale, d'un établissement visé par l'énumération de l'article 3, alinéa 1, LSt ou de l'Université de Neuchâtel.

Professions pénibles

Art. 6 Les personnes concernées exerçant une profession pénible au sens de l'article 40 LSt peuvent être mises au bénéfice, à choix, du régime de retraite ou de retraite anticipée pour profession pénible prévu par la législation sur le statut de la fonction

publique, ou pour la retraite anticipée au bénéfice des prestations d'encouragement prévues dans la présente loi.

Délai de préavis

Art. 7 [1]Les personnes concernées qui optent pour le départ à la retraite anticipée en avertissent par écrit l'autorité qui les a nommées en respectant les délai et terme qui leur sont applicables selon la législation en matière de statut de la fonction publique.

[2]Toutefois, le personnel enseignant peut opter pour le départ à la retraite anticipée au terme de chaque semestre scolaire (31 janvier, 31 août).

CHAPITRE 3
Prestations d'encouragement

Montant incitatif unique.
1. Principe

Art. 8 Les personnes concernées mises au bénéfice de la retraite anticipée ont droit au versement d'un montant incitatif unique.

2. Composition et quotité

Art. 9 [1]Le montant incitatif unique est composé d'un montant de base et d'un pourcentage du dernier traitement annuel.

[2]Le montant de base et le pourcentage du dernier traitement annuel sont fonctions de l'âge atteint au moment du départ à la retraite anticipée.

[3]Le montant de base varie entre un maximum de 108.000 francs pour un départ à la retraite anticipée à l'âge de 58 ans et 0 mois et un minimum de 36.000 francs pour un départ à la retraite anticipée à l'âge de 61 ans et 0 mois, selon une dégressivité fixée par le tableau annexé à la présente loi.

[4]Le pourcentage du dernier traitement annuel varie entre un maximum de 24% pour un départ à la retraite anticipée à 58 ans et 0 mois et un minimum de 1% pour un départ à la retraite anticipée à 59 ans et 11 mois, selon une dégressivité fixée par le tableau annexé à la présente loi.

Pondération
1. En général

Art. 10 [1]Le montant incitatif unique est pondéré en fonction de l'ancienneté, du taux d'activité de la personne concernée et du taux de la retraite anticipée.

[2]Les critères de pondération s'appliquent cumulativement.

2. Selon l'ancienneté

Art. 11 [1]Le montant incitatif unique complet est versé à la personne concernée qui, au moment du départ à la retraite anticipée, peut se prévaloir d'une durée d'activité ininterrompue de quinze ans au sein de l'administration cantonale, d'un établissement visé par l'énumération de l'article 3, alinéa 1, LSt ou de l'Université de Neuchâtel.

[2]En cas de durée d'activité inférieure à quinze ans, le montant incitatif unique est versé à raison de 6,67% par année complète d'activité, conformément au graphique annexé à la présente loi.

3. Selon le taux d'activité

Art. 12 [1]En cas d'activité exercée à temps partiel, le montant incitatif unique est pondéré par le taux d'activité exercé en dernier lieu.

[2]Si le dernier taux d'activité est supérieur au taux d'activité exercé en avril 2006, ce dernier s'applique.

[3]Le département peut déroger à l'alinéa premier si une réduction du taux d'activité intervenue après le mois d'avril 2006 est intervenue à l'initiative de l'employeur.

4. Selon le taux de la retraite anticipée

Art. 13 En cas de retraite anticipée partielle, le montant incitatif unique est diminué en proportion.

Cotisations à la caisse de pensions

Art. 14 En cas de départ à la retraite anticipée avant l'âge de 60 ans et 0 mois révolus, l'Etat verse à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel les cotisations ordinaires

dues jusqu'à cet âge tant par l'assuré que par l'employeur sur la base du dernier traitement assuré.

Prise en charge

Art. 15 Les prestations d'encouragement sont à la charge exclusive de l'Etat.

Versement

Art. 16 Le Conseil d'Etat fixe les conditions du versement du montant incitatif unique et des cotisations ordinaires dues à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

CHAPITRE 4
Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 18 [1]Les personnes concernées qui optent pour un départ à la retraite anticipée au 31 janvier 2007, au 28 février 2007 ou au 31 mars 2007 en avertissent par écrit l'autorité qui les a nommées en respectant un délai réduit à deux mois.

[2]L'avertissement donné à l'autorité de nomination, s'il intervient avant le 1er janvier 2007, est soumis à la condition de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Référendum facultatif

Art. 19 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 20 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXE

Amendements du Conseil d'Etat

22 novembre 2006 **ad 06.033**

Loi d'encouragement temporaire à la retraite anticipée pour le personnel soumis au statut de la fonction publique

Art. 13a (nouveau)

Plafonnement

[1]Le montant incitatif unique ne peut être supérieur au traitement qu'aurait touché la personne concernée entre le moment du départ à la retraite anticipée et la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 60 ans, ajouté au montant de la diminution de prévoyance induite par un départ à la retraite anticipée avant la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 62 ans.

[2]La diminution de prévoyance comprend la réduction pour cause de retraite anticipée et la réduction pour cause de compensation du supplément temporaire (pont AVS).

Art. 16, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

[1]Le montant incitatif unique est versé à la personne concernée, sous déduction d'une provision fiscale de 6%.

[2]La déduction est prélevée par le service des ressources humaines et versée à l'autorité de perception, à titre d'avance sur les impôts se rapportant au montant incitatif unique. Le montant avancé ne porte pas intérêt.

[3]Le Conseil d'Etat arrête les conditions et modalités du versement du montant incitatif unique et de la déduction de la provision fiscale, ainsi que du versement des cotisations ordinaires dues à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

CHAPITRE 3A (NOUVEAU)

Postes de travail et effets financiers. Tâches de l'Etat

Art. 16a (nouveau)

Postes de travail

[1]Pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, le nombre de postes de travail, exprimé en équivalents plein temps, sera diminué d'un nombre correspondant aux deux tiers des postes de travail libérés par les départs à la retraite anticipée résultant de l'application de la présente loi, mais au plus de 200 postes de travail pour l'ensemble des trois années.

[2]La diminution des postes de travail peut intervenir parmi l'ensemble du personnel relevant du champ d'application de la présente loi.

[3]La diminution des postes de travail à prendre en considération pour atteindre ce résultat comprend les effets de l'ensemble des mesures de réorganisation de l'Etat.

Art. 16b (nouveau)

Effets financiers

Les budgets pour les années 2007, 2008 et 2009 doivent présenter une diminution de charges de personnel équivalente aux coûts engendrés par les départs à la retraite anticipée résultant de l'application de la présente loi, dont à déduire les sommes affectées au même but et provenant du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat.

Art. 16c (nouveau)

Tâches de l'Etat

[1]Le Conseil d'Etat veille à ce que la diminution de postes de travail qui résulte de l'application de la présente loi permette à l'Etat de continuer à remplir les tâches qui lui sont aujourd'hui confiées par la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel et par les lois.

[2]Si tel n'est plus le cas, il en saisit le Grand Conseil.

[3]Le Conseil d'Etat s'engage à maintenir la qualité des conditions de travail du personnel de la fonction publique.

Art. 18, al. 1

[1]Les personnes concernées qui optent pour un départ à la retraite anticipée au 31 janvier 2007, au 28 février 2007 ou au 31 mars 2007 en avertissent par écrit l'autorité qui les a nommées en respectant un délai réduit à un mois.